



# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/AF/MB

**Objet : Prestation ponctuelle d'aide à la révision des listes électorales – Contrat à intervenir avec La Poste**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application de son article 28,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT QUE** la Commune de Rumilly est dans l'obligation (Code électoral – Art. L.16) de procéder à une révision annuelle des listes électorales politiques,

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

La mission d'aide à la révision des listes électorales (prestation Optimis 2) est confiée à La Poste et recouvre principalement les caractéristiques suivantes :

- normalisation des adresses ;
- identification des électeurs ayant quitté la commune.

Le délai d'exécution de la mission est de 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de commande de la prestation et du transfert des fichiers de la commune. Un accord de confidentialité est signé entre les parties. Le coût de la prestation est de 1 071,00 euros HT, soit 1 280,92 euros TTC.

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 11 mai 2010

Le Maire,

P. BECHET